

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et L. 2213-3

VU la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 22 juillet 2020 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président en application des articles L. 2213-2 et L. 2213-10 du Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n°1 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 19 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que le Membre conseil d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2016.

CONSIDÉRANT que la société par actions simplifiée France Paratonnerres exprime le vœux de demeurer dans le local qu'elle occupe.

D É C I D E

De proroger par avenant n°1 et pour une durée d'un mois, soit du 1^{er} au 31 décembre 2022, l'occupation consentie à la société par actions simplifiée France Paratonnerres qui avait à expiration le 30 novembre 2022.

Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Limoges, le 15/11/2022

Publié le : 24/11/2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°1 de prorogation à une convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société par actions simplifiée France Paratonnerres

1 DOCUMENT - Publié le 24 Novembre 2022

 **DEC_ECO_23509_OCCUPATION_LOCAUX_ESTER_PARATONNERRES_AVENANT_1.pdf**
(.pdf, 94,4 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**